



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 49813

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 10 du décret no 96-1080 du 12 décembre 1996. Cet article met en effet à la charge du créancier une somme à régler à l'huissier, ce qui semble être en contradiction avec les dispositions de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, dont l'article 32 stipule que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Il lui demande donc si cette interprétation est la bonne, ou s'il faut considérer que dans l'hypothèse où l'huissier exécute sur la base d'un titre exécutoire, seules les dispositions de l'article 8 du décret no 96-1080 s'appliquent.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49813

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1488